

Vente de muguet le 1er mai : une tolérance encadrée

Publié le 23 avril 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Image 1 Crédits: Agnes - stock.adobe.com

Le 1^{er} mai approche et, comme chaque année à cette date, le muguet va à nouveau fleurir dans les rues des villes et des villages. Mais connaissez-vous vraiment les règles qui s'appliquent sur la vente du muguet ce jour-là ? *Service-Public.fr* vous rappelle les principales règles à connaître concernant cette pratique de vente dans la rue qui est généralement encadrée par un arrêté municipal.

Alors que toute vente de rue est en principe soumise à autorisation, **la vente de muguet le 1^{er} mai fait office d'exception**. Un particulier ou un acteur associatif peut vendre du muguet en respectant quelques règles. Avant de vous installer, vérifiez bien la réglementation auprès de [votre mairie](#).

La vente de muguet le 1^{er} mai est, en général, encadrée par des arrêtés municipaux précisant de :

- vendre uniquement du muguet sauvage cueilli dans les bois (son ramassage est néanmoins réglementé, les produits de la forêt appartenant à leurs propriétaires) ;
- vendre en petite quantité ;
- vendre en brin sans ajouter d'autres fleurs au bouquet et sans emballage ;
- ne pas s'installer à proximité d'un fleuriste ;
- ne pas utiliser de tables, tréteaux ou chaises pouvant matérialiser le point de vente ;
- ne pas constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules.

Si vous ne respectez pas la réglementation en vigueur, vous vous exposez à une amende de 300 €, montant forfaitaire qui peut être minoré à 250 € et majoré à 600 €. Si vous ne payez pas dans les 45 jours qui suivent la date d'envoi de l'avis d'infraction ou la constatation de cette infraction, vous êtes passible d'une amende de 3 750 € et de 6 mois d'emprisonnement.

Par ailleurs, [l'article 446-3 du Code pénal](#) précise que les forces de l'ordre peuvent, en plus, détruire ou confisquer les brins de muguet.